

ANNEE 1963 - 0 - N° 156 / PR / MEFP.

Décret fixant à titre exceptionnel les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les hiérarchies supérieures des corps nationaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey ;
- VU le Décret n°62/PR du 13 Février 1962 portant formation du Gouvernement de la République du Dahomey ;
- VU le Décret n°111/PR/Cab du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement, et l'ensemble des actes qui l'ont modifié ;
- VU la Loi n°59-21/ALD du 31 Août 1959 portant Statut Général de la Fonction Publique du Dahomey ;
- VU le Décret n° 59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique du Dahomey, ensemble les décrets modificatifs subséquents, notamment le décret n°136 du 10 Mai 1961 ;
- VU le Décret n°59-221/PCM du 15 Décembre 1959 portant classement indiciaire des corps de fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
- VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
- SUR la proposition du Ministre d'Etat chargé de la Fonction Publique ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R È T E :

Article 1er - A titre exceptionnel et nonobstant les dispositions des articles 43 et 99 du Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 et le décret modificatif n°61-136 du 10 Mai 1961, pendant une période qui ne peut dépasser un an à partir de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey, les intégrations auxquelles il sera procédé dans les corps nationaux constitués en application de l'article 2 du Statut Général de la Fonction Publique, s'effectueront au grade et à l'échelon comportant un indice de traitement égal ou immédiatement supérieur.

Article 2 - Les fonctionnaires intégrés en application des dispositions de l'article 1er ci-dessus conservent dans leurs nouveaux grade et échelon une bonification d'ancienneté civile déterminée ainsi qu'il suit :

- a) - Gain d'indice au plus égal au quart de la progression indiciaire entre les échelons du grade considéré du Corps d'intégration : ancienneté totale conservée ;

- b) - Gain d'indice compris entre le quart et les trois quarts de la progression : moitié de l'ancienneté conservée ;
- c) - Gain d'indice égal aux trois quarts de la progression : ancienneté conservée néant.

Article 3 - En application des dispositions de l'article 58 de la Loi de Finances n°62-38 du 31 Décembre 1962, l'exécution du présent décret ne devra entraîner le paiement d'aucun rappel de solde ou d'indemnité pour la période antérieure au 1er Janvier 1963.

Article 4 - Le Ministre d'Etat chargé de la Fonction Publique et le Ministre des Finances et du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./-

PORTO-NOVO, le 5 Avril 1963

Par LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Le Ministre d'Etat chargé
de la Fonction Publique,

H. MAGA

OKE ASSOGBA

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU TRAVAIL,

AMPLIATIONS :

P.R.	15
A.N.D.	8
Ministres	13
S.G.G.	5
D.F.P.	10
D.P.	4
D.G.F.	2
C.F.	2
Trésor	2
J.O.R.D.	1

B. BOENA